



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE
DIVET/CAAACEP

ARRETÉ n° 2009-21

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités,

- VU le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public ;
- VU l'arrêté du 23 février 1993 ;
- VU la circulaire n° 93-136 du 25 février 1993 ;
- VU la circulaire n° 95-119 du 11 mai 1995 ;
- VU la demande de l'association en date du 15 avril 2009 ;

Après avis du Conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public réuni le 24 juin 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est agréée, pour apporter son concours au service public de l'éducation nationale sous les formes prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1 du décret susvisé, à savoir :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements,
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire,
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative,

l'association :

"frapna-Isère"
5 place Bir-Hakeim
38000 Grenoble.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 24 juin 2009.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 1er juillet 2009

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général

Jean Sarrazin

Bernard LEJEUNE